

DECRETS

Décret présidentiel n° 01-01 du 9 Chaoual 1421 correspondant au 4 janvier 2001 portant désignation des membres du Conseil de la nation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6°, 78-1, 101 (alinéa 2), 102 (alinéa 3) et 181 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu le décret présidentiel n° 97-499 du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 portant désignation des membres du Conseil de la nation ;

Vu la liste des membres tirés au sort en vue du renouvellement de la moitié du nombre des membres désignés au Conseil de la nation ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 101 (alinéa 2) et 102 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, sont désignés membres du Conseil de la nation, Mmes et MM :

- ABERKANE Abdelhamid
- BELAYAT Abderrahmane
- BERCHICHE Abdelhamid
- BITAT Drif Zohra
- BOUDIAF Ahmed Ridha
- BOUDINA Mostefa
- BOUKHALFA Mohamed
- BOULAHIA Brahim
- HAMMAD Amar
- KHITRI Bachir
- KHEIREDDINE Cherif
- REDJIMI Mourad
- ZEGHDAR M'Hamed
- SETTOUTI Abderahim
- CHAID Hamoud
- TAYEB Leila
- AMAMRA Badra Fatima
- FEGHOUL Mohamed
- GUIDOUM Yahia
- LATRECHE Abdelhamid
- MESSAADIA Mohamed Cherif
- HAICHOUR Boudjemaâ
- OULD KABLIA Dahou
- YACEF Saâdi

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1421 correspondant au 4 janvier 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 01-02 du 9 Chaoual 1421 correspondant au 4 janvier 2001 portant désignation d'un membre du Conseil de la nation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6°, 78-1, 101 (alinéa 2), 103 et 112 ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu le décret présidentiel n° 97-499 du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 portant désignation des membres du Conseil de la nation ;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination de M. Smaïl Hamdani, en qualité de Chef du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions des articles 101 (alinéa 2) et 112 de la Constitution, M. Benhizia Mounir est désigné membre du Conseil de la nation en remplacement de M. Smaïl Hamdani, appelé à exercer la fonction de Chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Chaoual 1421 correspondant au 4 janvier 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 01-03 du 9 Chaoual 1421 correspondant au 4 janvier 2001 portant désignation d'un membre du Conseil de la nation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6°, 78-1, 101 (alinéa 2), 103 et 112 ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu le décret présidentiel n° 97-499 du 27 Chaâbane 1418 correspondant au 27 décembre 1997 portant désignation des membres du Conseil de la nation ;